

La constitution de Solidaires obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des organisations qui la composent. Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.

Toute adhésion est précédée d'une phase "d'observation/association" pendant laquelle l'organisation syndicale postulante est invitée à participer aux réunions du Comité national et du Conseil national, ainsi qu'aux travaux des Commissions nationales, afin de s'assurer d'un partage de valeurs mutuelles. L'adhésion définitive est décidée à l'issue de cette période de vérification réciproque.

La concurrence durable de deux syndicats au sein de Solidaires agissant dans le même secteur professionnel serait contradictoire avec la démarche de notre Union syndicale et apparaîtrait incohérente pour les salariés du secteur. Pour cette raison, il ne saurait y avoir (sauf cas exceptionnel, limité dans le temps, notamment en cas de réorganisation de secteur) coexistence de deux syndicats d'un même secteur professionnel au sein de Solidaires.

Tous les trimestres, un **Comité national** définit les positions et les campagnes interprofessionnelles menées par l'Union syndicale Solidaires. Chaque syndicat ou fédération membre, quelque soit le nombre de ses adhérents, ne compte que pour une voix et dispose d'un droit de veto motivé. Chaque syndicat est responsable de sa délégation. Les organisations syndicales membres désignent librement leurs représentant(e)s. Toute organisation qui adhère à l'Union syndicale Solidaires est représentée de droit au Comité national. Chaque Comité départemental ou régional (représenté par un(e) délégué(e)) compte pour une voix consultative. Toute décision se prend au consensus. A défaut de consensus, si aucun syndicat ou fédération n'utilise son droit de veto, la majorité des 2/3 des structures membres présentes est suffisante.

L'Union syndicale Solidaires est animée par un **Bureau national** dont les membres sont désignés par les organisations syndicales adhérentes. Le Bureau national est l'organe directeur de l'Union syndicale Solidaires. Il se réunit au moins une fois par mois (hors mois de réunion d'un Comité national). Chaque syndicat ou fédération membre, quelque soit le nombre de ses adhérents, ne compte que pour une voix et dispose d'un droit de veto motivé. Chaque syndicat est responsable de sa délégation. Les organisations syndicales membres désignent librement leurs représentant(e)s. Toute organisation qui adhère à l'Union syndicale Solidaires est représentée de droit au Bureau national. Toute décision se prend au consensus. A défaut de consensus, si aucun syndicat n'utilise son droit de veto, la majorité des 2/3 des syndicats membres présents est suffisante.

Un **Secrétariat national** met en application les orientations et décisions définies par le Comité national et le Bureau national. Ce Secrétariat national est élu par le Bureau national. Il est composé de sept membres minimum (un(e) délégué(e) général(e), des délégué(e)s adjoint(e)s, un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e)-adjoint(e)) proposés par les organisations nationales. Il fonctionne sur un mode collégial. Ce Secrétariat national est renouvelé après chaque Congrès et la même organisation ne y peut détenir plus de deux postes.

Des commissions nationales spécialisées, ouvertes aux fédérations et syndicats nationaux et aux Solidaires locaux, sont chargées de travailler sur un certain nombre de domaines spécifiques : services publics, formation professionnelle, retraités, formation syndicale, protection sociale, emploi, femmes, international...

Le fonctionnement des différents Solidaires existants au niveau local (région, département ou ville) est fondé sur les mêmes principes que ceux décrits au niveau national – de même s'agissant de l'"Union des organisations de fonctionnaires et assimilés - Solidaires" qui regroupe les différentes organisations syndicales membres ayant dans leur champ de syndicalisation des personnels fonctionnaires et assimilés.